

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 15-2019/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement **12 FEV. 2019**
relatif à l'extension des ateliers porcin et bovin laitier, et mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage exploité par le GAEC DES BRUYERES
aux lieux-dits Reslouet et Penarun à BRASPARTS
(siège social : Reslouet à BRASPARTS)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-02/A du 11 06 2002 complété par les arrêtés préfectoraux des 10 janvier 2006 et 28 février 2011 autorisant le GAEC DES BRUYERES (siège social : Reslouet à BRASPARTS) à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieux-dits Reslouet Penarun, Ty Ar Seven et Roscoper à BRASPARTS ;

- VU le récépissé de déclaration n° 29016071 délivré le 10 juin 2014 au GAEC DES BRUYERES pour l'exploitation d'un élevage porcin et bovin aux lieux-dits Reslouet, Penarun, Ty Ar Seven et Roscoper à BRASPARTS ;
- VU la demande présentée le 23 juillet 2018 complétée le 1^{er} octobre 2018 par le GAEC DES BRUYERES pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une extension de l'atelier porcin, et de l'atelier bovin laitier, avec mise à jour des conditions d'exploitation et du plan d'épandage de l'élevage exploité sur les sites de Reslouet et Penarun à BRASPARTS
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 5 novembre 2018 au 2 décembre 2018 inclus, dans la commune de BRASPARTS ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 18 décembre 2018 pour la commune de LOQUEFFRET
- le 29 octobre 2018 pour la commune de PLONEVEZ-DU-FAOU
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 5 novembre 2018 et le 2 décembre 2018 inclus;
- VU les avis émis par le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 16 octobre 2018 ;
- VU le rapport n° 2019 00226 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 12 janvier 2019;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES BRUYERES justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 et 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC DES BRUYERES sur les sites de Reslouet et Penarun à BRASPARTS (*siège social : Reslouet à BRASPARTS-29190*), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement relève du régime de l'enregistrement et du régime de la déclaration prévus à l'article L 511-2 du code de l'environnement et les activités après projet sont rangées sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Libellés des rubriques (activités)	Volume des activités	Régimes (*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2 b- de 151 à 400 vaches laitières	170 vaches laitières (Site de Reslouet)	E
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	970 animaux-équivalents répartis comme suit : 970 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) (Site de Penarun)	E
2101	Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement : 1 c - De 50 à 400 animaux	220 bovins à l'engraissement (Site de Reslouet)	D
2101	Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : 3 – A partir de 100 animaux	122 vaches allaitantes (Site de Reslouet et site de Ty Ar Seven)	D

(*) E : Enregistrement D: Déclaration

Sites annexes: Ty Ar Seven et Roscoper pour l'hébergement des génisses laitières et allaitantes et le stockage de fourrage et matériel.

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles
BRASPARTS	Penarun	CI	332
	Reslouet	C2	409, 410, 411, 412,
	Ty Ar Seven	C	338, 365, 366, 367, 368, 373, 376, 380, 381, 383, 384, 984.
	Roscoper	G	17 b, 18, 19, 25

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 23 juillet 2018 complétée le 1^{er} octobre 2018. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 93-02/A du 11 06 2002, complété par les arrêtés du 10 01 2006 et du 28 02 2011) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/02/2011 qui sont maintenues :

➤ Dans le cadre d'un protocole établi entre la mairie de BRASPARTS et les pétitionnaires, protocole concernant l'exploitation des parcelles 721, 782, 785, 789 section F et 761 et 772 section E, situées en périphérie immédiate du complexe sportif de la commune de BRASPARTS :

- **Il est fait interdiction à l'exception de la parcelle 721 section F, de stockage de fumier de volailles sur lesdites parcelles ;**
- **Cet effluent, en l'absence de procédé de traitement des odeurs, devra être épandu exclusivement du lundi au jeudi, et enfoui, sous 12 heures afin de limiter les nuisances olfactives.**
- **Les travaux d'exploitation aux abords immédiats du stade le dimanche, devront être évités lors des compétitions sportives ;**

et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Maintien en exploitation d'un captage sur source situé à moins de 35 m d'annexes d'élevage existantes.**

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) et 2101 2b (Elevage de vaches laitières de 151 à 400 animaux): arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous les rubriques 2101 1c et 2101 3 (élevages de bovins à l'engraissement de 50 à 400 animaux et de plus de 99 vaches allaitantes) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral 2006-0223 du 08 mars 2006 réglementant le captage de Menbon à BRASPARTS.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions
Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions
Sans objet.

Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif
Sans objet

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales
Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales
Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de BRASPARTS pendant une durée minimum d'un mois. Ce même extrait mentionne qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie susvisée et mise à la disposition du public.

Le maire de la commune de BRASPARTS fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux de SAINT-RIVOAL, LOQUEFFRET et PLONEVEZ-DU-FAOU

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (*par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À QUIMPER, LE 12 FEV. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de BRASPARTS, SAINT-RIVOAL, LOQUEFFRET et PLONEVEZ-DU-FAOU
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- GAEC DES BRUYERES - BRASPARTS